

2. «Transaction spéciale» désigne, aux fins de la présente Convention, une transaction contenant des éléments introduits par le gouvernement d'un membre intéressé, qui ne sont pas conformes aux pratiques commerciales usuelles. Les transactions spéciales comprennent:

- a) Les ventes à crédit dans lesquelles par suite d'une intervention gouvernementale, le taux d'intérêt, le délai de paiement ou d'autres conditions connexes ne sont pas conformes aux taux, aux délais ou aux conditions habituellement pratiqués dans le commerce sur le marché mondial;
- b) Les ventes dans lesquelles les fonds nécessaires à l'opération sont obtenus du gouvernement du membre exportateur sous forme d'un prêt lié à l'achat du blé;
- c) Les ventes en devises du membre importateur ni transférables ni convertibles en devises ou en marchandises destinées à être utilisées par le membre exportateur;
- d) Les ventes effectuées en vertu d'accords commerciaux avec arrangements spéciaux de paiement qui prévoient des comptes de compensation servant à régler bilatéralement les soldes créditeurs au moyen d'échange de marchandises, sauf si le membre exportateur et le membre importateur intéressés acceptent que la vente soit considérée comme ayant un caractère commercial;
- e) Les opérations de troc
 - i) qui résultent de l'intervention de gouvernements et dans lesquelles le blé est échangé à des prix autres que ceux qui sont pratiqués sur le marché mondial, ou
 - ii) qui s'effectuent au titre d'un programme gouvernemental d'achats, sauf si l'achat de blé résulte d'une opération de troc dans laquelle le pays de destination finale de blé n'est pas désigné dans le contrat initial de troc;
- f) Un don de blé ou un achat de blé au moyen d'une aide financière accordée spécialement à cet effet par le membre exportateur;
- g) Toutes autres catégories de transactions que le Conseil pourrait spécifier et qui contiennent des éléments, introduits par le gouvernement d'un membre intéressé, qui ne sont pas conformes aux pratiques commerciales usuelles.

3. Toute question soulevée par le Secrétaire exécutif ou par un membre exportateur ou un membre importateur en vue d'établir si une transaction donnée constitue un achat commercial au sens du paragraphe 1 ou une transaction spéciale au sens du paragraphe 2 du présent article est tranchée par le Conseil.

ARTICLE 4

Enregistrement et notification

1. Le Conseil enregistre séparément pour chaque année agricole:

- a) aux fins de l'application de la présente Convention, tous les achats commerciaux effectués par des membres auprès d'autres membres et non-membres et toutes les importations de membres en provenance d'autres membres et non-membres à des conditions qui en font des transactions spéciales, et
- b) toutes les ventes commerciales qui sont effectuées par des membres à des non-membres et toutes les exportations de membres à destination de non-membres à des conditions qui en font des transactions spéciales.